

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CTESSP-297-JH		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
TRANSRAIL B&V SAS ZA Est 14, rue Francine Fromont 69 120 Vaulx-en-Velin	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61.3802 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication d'inductances et de transformateurs électriques secs monophasés et triphasés		
Date du contrôle : 21/11/2017		
Inspecteur(s) : Jérôme HALGRAIN		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Situation administrative • Prévention de la pollution atmosphérique • Gestion des eaux • Niveaux sonores • Prévention des risques technologiques 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • l'ensemble du site a été parcouru 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2008 • déclaration de la situation administrative du site enregistrée par le GU le 23 mai 2016 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DEGTIAR	TRANSRAIL BV	Responsable QSE, Méthodes, Prototypes
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP/STM <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société Boige & Vignal a été créée en 1949 à Lyon par deux associés. En 1975, la société Boige & Vignal s'installe dans la zone d'activités de Vaulx-en-Velin sur une parcelle d'environ 3400 m².

En 1999, l'entreprise BC transformateurs, filiale du groupe Schneider Electric rachète Boige & Vignal. Les deux entreprises fusionnent, sont renommées BCV Technologies et sont intégrées au groupe Schneider Electric. Après une vente du site au groupe OREL, l'entreprise devient Transrail BV. Enfin, en octobre 2016, le site est à nouveau vendu au groupe CEFEM.

La société Transrail BV fabrique des transformateurs et inductances présents dans de nombreuses applications : le ferroviaire (70 % du marché) et l'industrie (30 % du marché).

Le site emploie 37 personnes à la date de l'inspection et réalise un chiffre d'affaire de 6 millions d'euros.

Les activités exercées par Transrail BV sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 et relève des rubriques et régimes suivants au titre des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2567 (galvanisation, étamage de métaux) : 1,5 l → Autorisation ;
- 2940-1 (vernis, peinture lorsque l'application est faite au trempé) : 2100 l → Autorisation ;
- 2940-2 (vernis, peinture lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé) : 15 kg/j → Déclaration avec contrôle périodique.

Par courrier enregistré par le guichet unique des ICPE le 23 mai 2016, l'exploitant a communiqué au préfet la nouvelle situation administrative de son site suite à la modification de la nomenclature.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II. 1 Suites données à la précédente inspection

Compte-tenu du fait que la précédente inspection a eu lieu en 2008 et portait sur le projet d'arrêté préfectoral en cours d'élaboration, l'inspection objet du présent rapport n'a pas traité les suites de la précédente visite du site.

II. 2 Situation administrative

Dans son courrier réceptionné par le guichet unique le 23 mai 2016, l'exploitant indique sa nouvelle situation administrative et sollicite l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du Code de l'environnement pour les rubriques et les régimes suivants :

- 2567 (galvanisation, étamage de métaux) : 1,5 l → Non classé ;
- 2940-1 (vernis, peinture lorsque l'application est faite au trempé) : 2100 l → Autorisation ;
- 2940-2 (vernis, peinture lorsque l'application est faite par tout autre procédé que le trempé) : 2 kg/j → Non classé ;
- 4330-2 (liquides inflammables de catégorie 1) : 2,5 t → Déclaration avec contrôle périodique.

Pour ce qui concerne la rubrique 4330, l'exploitant indique que les éléments étaient mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation initiale et que le stockage n'était pas classé au titre de la rubrique 1432, aujourd'hui supprimée.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate que les quantités indiquées par l'exploitant dans son courrier de 2016 sont cohérentes avec celles présentes sur le site, en particulier pour ce qui concerne l'activité d'étamage et le stockage de produits inflammables.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	§ 1.1 de l'article 1 de l'AP du 01/09/2008 → l'Inspection propose que le préfet prenne acte de la nouvelle situation administrative du site en remplaçant le tableau de l'annexe 1 de l'AP du 01/09/2008 par le tableau joint en annexe	

II. 3 Prévention de la pollution atmosphérique

- Dispositions générales

L'exploitant a mis en place un document général dans lequel sont consignées la conduite et la surveillance des installations (PRO 3900), notamment la surveillance des installations susceptibles d'avoir des rejets atmosphériques. Le document aborde en particulier la surveillance des rejets des étuves d'imprégnation ainsi que leur nettoyage et leur maintenance.

L'exploitant indique que la personne chargée de la rédaction de ces consignes a quitté la société et que, par conséquent, la maintenance préventive a été un peu délaissée depuis 2016 faute de personnes compétentes et suffisantes. Suite à la réorganisation induite par la vente du site, la surveillance préventive est à nouveau effectuée car une personne est notamment dédiée à la maintenance. Le document doit désormais être mis en cohérence avec la nouvelle organisation.

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	§ 2.1.1 et 6.4.1 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Mettre à jour le document PRO 3900 en fonction des moyens disponibles => délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Émissions diffuses et envols de poussières

Les seules poussières susceptibles d'être présentes sur le site sont celles résultant de la découpe du mat de verre utilisé comme isolant. La poussière est acheminée par aspiration depuis le site de découpe jusqu'à un bac de récupération capoté et situé à l'extérieur. Le risque d'envol apparaît donc maîtrisé. Par ailleurs, la seule zone ATEX du site est celle correspondant à l'atelier d'imprégnation qui n'utilise pas de produits pulvérulents.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 2.1.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Valeurs limites des rejets atmosphériques / conduits et installations raccordés**

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets atmosphériques tous les ans. La mesure pour l'année 2017 est prévue le 07 décembre 2017. Un bon de commande daté du 21 novembre 2017 et adressé au laboratoire Manumesure atteste de la programmation de la campagne d'analyse.

Pour l'année 2016, les rejets sont conformes aux VLE mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008.

Pour information, l'exploitant indique à l'Inspection que suite à une non conformité constatée lors de la mesure de 2012 sur les rejets en COV de la cabine de peinture, il a modifié la maintenance préventive de l'installation. Depuis, il procède au nettoyage de la cabine et de la cheminée deux fois par an.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 1 de l'annexe 3 et § 2.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Compte-tenu de la consommation de solvants de l'exploitant (environ 10 t), l'arrêté préfectoral demande que celui-ci réalise un plan de gestion de solvants. Or, l'exploitant indique à l'Inspection n'avoir jamais établi un tel plan depuis la décision préfectorale du 1^{er} septembre 2008. Compte-tenu notamment de la mesure périodique des émissions dans l'air, l'Inspection estime que l'exploitant dispose des éléments pour établir un plan de gestion simplifié. Compte-tenu de la quantité de solvants consommés, l'écart apparaît majeur.

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 1.1 de l'annexe 3 et § 2.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Réaliser un plan de gestion de solvants simplifié => délai : 4 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'arrêté préfectoral d'autorisation demande également que la petite cuve d'imprégnation ne fonctionne pas plus de 60 h/an. Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué qu'il ne se servait pas de cette cuve actuellement ; les vannes d'alimentation étant bloquées.

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	1 ^{er} alinéa § 2.1.3 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Enfin, l'exploitant n'a pas pu présenter ~~d'un~~ un plan de situation de l'établissement sur lequel figurent les conduits du site.

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	2 ^{ème} alinéa § 2.1.3 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Etablir et transmettre le plan de situation => délai : 2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II. 4 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- Plan des réseaux

L'exploitant dispose d'un plan des réseaux. Celui-ci n'a pas évolué depuis l'autorisation préfectorale du 1^{er} septembre 2008.

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 3.2.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Protection des réseaux internes à l'établissement

cf. contrôle de la prescription relative à la protection des pollutions accidentnelles.

- Valeurs limites d'émission des eaux

En préambule, il faut rappeler que les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées au réseau d'assainissement. Seuls les rejets d'eaux pluviales de toiture et de voirie sont encadrées considérant que les eaux sanitaires ne sont par ailleurs pas réglementées au titre des ICPE.

La dernière campagne d'analyse a eu lieu le 28 février 2017. Les résultats sont conformes aux VLE mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 et les valeurs sont saisies dans GIDAF. L'Inspection note que des dépassements de VLE sont enregistrés au cours des années 2015 et 2016 en particulier sur le paramètre MES. Au dire de l'exploitant, cette situation pourrait s'expliquer par le fait que les analyses sont faites à partir de 2 points de prélèvement qui collectent également des

eaux de toiture pouvant être chargées en MES. En effet, un arbre couvre en partie la toiture. De plus, il semble que les deux points de prélèvements ne soient pas représentatifs de l'ensemble des eaux pluviales de voiries puisque la partie asphaltée la plus proche de l'entrée du site ne semble pas prise en compte.

De plus, l'Inspection constate que l'exploitant réalise seulement une campagne de mesure de la qualité des eaux au lieu de deux. Celui-ci explique qu'il est difficile de mobiliser le laboratoire du jour au lendemain en fonction de la météo. En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant peut solliciter une demande justifiée d'adaptation des prescriptions de surveillance.

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	§ 3.3.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Procéder à deux mesures par an de la qualité des eaux pluviales de voiries au point de rejet n°2, c'est à dire peu avant la connexion au réseau public. Pour cela, transmettre avant la réalisation du contrôle, la méthodologie de prélèvement. => délai : 4 mois pour transmettre méthodologie
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II. 5 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- Niveaux acoustiques

L'exploitant indique que la dernière mesure des niveaux acoustiques a eu lieu le 04 janvier 2017. Après avoir pris connaissance du rapport, l'Inspection constate que les points de mesures sont repérés et que le site respecte les seuils de bruit en limite de propriété.

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 5.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

II. 6 Prévention des risques technologiques

- Caractérisation des risques

L'exploitant a établi un tableau référençant l'ensemble des substances dangereuses présentes sur le site. Cette synthèse a été réalisée conjointement avec la médecine de travail. Le tableau présente l'ensemble des caractéristiques de la substance, notamment les mentions de danger.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un logiciel de suivi des stocks lui permettant de connaître en temps réel les matières dangereuses présentes. Ce suivi sert notamment pour la prévision de commande de produits et permet de limiter le plus possible les quantités stockées sur le site. L'accès au stock est possible depuis tout PC. Celui-ci est également affiché dans le magasin (cf. procédure FEN 3611 de mai 2016).

Constat N°11		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	§ 6.1.1 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant a réalisé un plan d'évacuation affiché à différents endroits du site. Celui-ci indique la présence des matières dangereuses. Toutefois, la zone ATEX constituée par l'atelier d'imprégnation n'est pas mentionnée dans le plan.

Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	§ 6.1.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Procéder à la mise à jour du plan d'évacuation en intégrant la zone ATEX => délai : 3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Protection contre la foudre**

L'exploitant a fait réaliser un devis en vue d'établir une étude foudre. Toutefois, il n'a jamais donné suite à cette étude et n'a jamais fait contrôler ces installations. Étant donné la suppression d'un pylone THT à proximité du site, le risque apparaît désormais plus important et rend nécessaire la production d'une étude foudre.

Constat N°13		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	§ 6.2.5 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Réaliser une étude foudre puis mettre en conformité le site le cas échéant => délai : 6 mois pour la réalisation de l'étude

- Prévention des pollutions accidentielles**

cf. partie sur Prévention de la pollution atmosphérique/dispositions générales.

- Étiquetage des substances et préparation dangereuses**

Les pictogrammes CLP sont présents sur les produits stockés et sur les encours.

Constat N°14		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	§ 6.4.2 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	
<input type="checkbox"/> Observation		

<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Rétentions

Lors du cheminement dans le site, l'Inspection constate que chaque produit et déchet liquide dangereux est sur rétention. En particulier, les cuves d'imprégnation sont installées dans des fosses faisant office de rétention.

Constat N°15		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	§ 6.4.3 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	

- Protection des milieux récepteurs

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2008 demande que le site puisse contenir les eaux polluées en cas d'incendie afin que celles-ci ne se déversent pas dans le réseau public. Pour ce faire, une ou plusieurs vannes d'obturation doivent être mises en place pour retenir les eaux.

Lors du contrôle, l'Inspection constate qu'aucun système de confinement n'est en place conduisant à un déversement inévitable des eaux polluées dans le réseau public en cas d'incendie. L'exploitant indique que cette situation n'a pas évolué depuis la création du site.

Constat N°16		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	§ 6.6 de l'article 2 de l'AP du 01/09/2008	Proposer un planning de mise en conformité et réaliser les travaux => délai : 3 mois pour proposer le planning et 6 mois pour réaliser les travaux

Suites données par l'Inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

L'Inspection invite le préfet du Rhône à prendre acte de la nouvelle situation administrative du site sur la base du Constat n°1

Synthèse des suites :

/

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 13/12/2017 L'inspecteur de l'environnement  Jérôme HALGRAIN	le 14/12/2017 l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET	le 14/12/2017 l'adjointe au chef de l'unité départementale du Rhône  Christelle MARNET

ANNEXE 1 : Tableau de classement du site

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime associé
2940-1-a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	2100 I	A
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t</p>	2,5 t	DC